

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 28 mars 2018

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : R-3986-2016 Phase 2 Hydro-Québec - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026 / Opposition du ROEE à la demande formulée par Hydro-Québec de remise et de surseoir (B-0086)  
N/D : 1001-100-2**

---

Chère consœur,

Comme annoncés par courriel hier (C-ROEE-0029), nous avons pris connaissance de la lettre (B-0086) et l'affidavit (B-0087) produits par Hydro-Québec dans le dossier en rubrique. Nous avons aussi eu le bénéfice de la lettre du procureur de CaSA (C-CaSA-0010).

Par la présente, nous tenons à exprimer clairement l'opposition du ROEE à la demande de remise d'audience et de surseoir formulée par Hydro-Québec. Cette demande survient plus de neuf mois après la décision de la Régie de procéder à une réouverture d'enquête à l'égard du programme « Charges interruptibles résidentielles-Chauffe-eau » (D-2017-064), plus de 30 jours après la décision D-2018-013 fixant l'échéancier pour le traitement du dossier, incluant la période réservée à l'audience au du 7 au 10 mai prochain, et le jour même du dépôt prévu des réponses aux DDR. Elle est mal fondée et contraire à l'intérêt public. Elle conduirait au report de nouveau de cette importante mesure de gestion de la demande en puissance. Le ROEE fait valoir respectueusement que la Régie devrait refuser d'y faire droit.

Au chapitre de la procédure, l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Régie* dispose :

« 37. Exceptionnellement, la Régie peut, pour des motifs jugés valables, accorder une demande de remise.

37. In exceptional circumstances, the Régie may, on grounds it considers valid, grant an application to postpone a hearing. »

Avec égards, Hydro-Québec n'a pas relevé le fardeau de la preuve qui lui incombe. Au contraire, l'ensemble des circonstances démontre clairement la nécessité d'assurer l'avancement et l'aboutissement du dossier avec l'encadrement soutenu de la Régie et la contribution essentielle des intervenants.

Sans remonter au tout début, nous notons qu'Hydro-Québec devait déployer la première phase de son programme de charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau dès l'hiver 2015-2016 (D-2017-064, par. 5). En outre, c'est depuis le dossier R-3980-2016 que le ROEE a attiré l'attention sur l'enjeu de la contamination des réservoirs d'eau chaude (voir à la phase 2 du présent dossier, notre lettre C-ROEE-0025, par. 7).

Dans sa décision interlocutoire ordonnant la présente réouverture d'enquête, la Régie s'est dite « préoccupée par le report du lancement du Programme et souhaite examiner plus en détails les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur » (D-2017-064, par. 14). C'est pourquoi, en plus du complément de preuve requis par la Régie (par. 15), elle a alors demandé :

[...] spécifiquement au Distributeur de consulter les instances suivantes afin de recueillir leur position à l'égard du Programme pouvant présenter un obstacle à sa réalisation :

- l'Institut national de santé publique du Québec;
- la Direction de santé publique de l'Estrie;
- Hydro-Sherbrooke;
- la Régie du bâtiment;
- la Corporation des maîtres électriciens du Québec;
- la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
- toute autre instance intéressée (CanmetÉNERGIE, Institut de recherche d'Hydro-Québec, etc.).(par. 16)

Or, le complément de preuve (B-0081, HQD-7, document 1), fait état de certaines démarches de consultation (p. 12-14), dont la mention laconique suivante :

« DGSP

Le Distributeur a présenté ses pistes de solutions envisagées, notamment concernant l'élaboration d'un critère qui permettrait qu'un chauffe-eau soit qualifié d'anti-légionelle. La DGSP s'est montrée intéressée à participer aux travaux visant le développement d'un tel critère. »

Par contre, la fiche de compte rendu de réunion (B-0081, Annexe E, p. PDF 151) révèle que ce n'est que le 27 septembre 2017, soit 2 jours avant la date ultime établie par la Régie pour le dépôt du complément de preuve et par simple appel conférence, qu'Hydro-Québec a entrepris ses consultations avec la Santé publique. La lettre B-0078 n'offre pas d'explication adéquate de cette situation.

La lettre d'Hydro-Québec demandant la remise de l'audience et le surseoir du dossier (B-0086) n'offre aucune explication du manquement par Hydro-Québec pendant plus de trois mois de se conformer à la l'ordonnance de la Régie du 22 juin 2017. Hydro-Québec se contente de « préciser que des discussions ont présentement cours. » Cette situation est confirmée par l'affidavit de la Dre Geneviève Ostiguy (B-0087). En effet, son affidavit révèle que le travail concret sur des pistes de solutions n'a lieu que depuis la mi-novembre 2017 (par. 7) et que les services d'une sommité sont envisagés, mais qu'aucun mandat n'est arrêté avec cette personne (par. 9 -12).

Par ailleurs, le ROÉÉ demande à la Régie de ne pas accepter la présomption de confidentialité clamée par Hydro-Québec par le biais de l'affidavit de la Dre Ostiguy (par. 11, 14, 19) afin de justifier la remise de l'audience du mois de mai prochain. Le dossier et l'audience sont publics et toute demande de confidentialité devrait faire l'objet d'une décision de la Régie (art.30 LRÉ).

Le ROÉÉ se réjouit qu'Hydro-Québec s'applique enfin sérieusement à la recherche de solutions que permettrait de mettre fin à un important danger pour la santé publique et de capturer au bénéfice de l'environnement et des consommateurs l'important potentiel de gestion de la demande en puissance que représente l'interruption des charges résidentielles de chauffe-eau.

Par contre, le ROÉÉ fait valoir respectueusement que l'accomplissement du mandat de la Régie demande le rejet de la demande formulée maintenant par Hydro-Québec et la poursuite du dossier comme prévu.

Cela découle notamment des pouvoirs et responsabilités de la Régie en matière de satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, des compétences sur la surveillance des opérations afin de s'assurer le paiement d'un juste tarif et des approvisionnements suffisantes et d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, prévus aux articles 5, 31 et 72 LRÉ.

Comme nous venons de le voir, Hydro-Québec fait preuve déjà de manque de diligence face à l'ordonnance de la Régie d'accomplir le travail nécessaire à faire

la lumière sur les enjeux techniques et de santé publique qui retardent la mise en œuvre du programme d'interruption des chauffe-eau.

La demande de remise et de surseoir survient aussi dans un contexte où Hydro-Québec a déjà tenté de convaincre la Régie tout récemment qu'elle devrait limiter la portée de la phase 2 du dossier. En effet, devant les objections formulées par Hydro-Québec dans ses commentaires sur les interventions à la phase 2 (B-0085), la Régie a précisé aux paragraphes 17 à 25 de la décision D-2018-023 que les enjeux techniques et de santé publique sont le propre du dossier du Plan d'approvisionnement et à clarifier les préoccupations d'approvisionnement, tarifaires et environnementales à la base de la réouverture d'enquête. Notamment, aux paragraphes 22 à 25 de cette décision la Régie dispose ce qui suit :

« [22] Dans sa décision D-2017-064, la Régie indiquait être préoccupée par le report du lancement du Programme, dont le Distributeur établit le potentiel commercial réalisable à 450 MW. Elle souhaitait examiner plus en détail les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur.

[23] La Régie partage l'opinion du Distributeur selon laquelle il n'est pas pertinent, dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, de discuter des modalités fines d'un programme de gestion de la puissance ou des budgets accordés à ce programme.

[24] Toutefois, comme la Régie l'indiquait dans sa décision D-2013-183 :

*' [16] [...], le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans. [...]. '*

[25] Dans sa preuve, déposée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, le Distributeur prévoit devoir satisfaire des besoins additionnels en puissance dans les dernières années de l'horizon du Plan. Or, avant que ne soit envisagé de lancer des appels d'offres pour répondre à ces besoins, la Régie souhaite examiner toutes les avenues alternatives qui pourraient les combler à moindre coût, notamment les programmes de gestion de la puissance. C'est dans ce contexte et en raison des bénéfices qui en découleraient pour l'ensemble de la clientèle, tant sur le plan économique qu'environnemental, que la Régie souhaite cerner adéquatement les

enjeux liés au Programme et identifier les solutions possibles. C'est en tenant compte de ce contexte qu'elle compte conduire l'examen du Programme en phase 2 du présent dossier. [nous soulignons]

Il est donc évident qu'Hydro-Québec doit déployer tous les efforts afin d'obtenir et fournir à la Régie les éléments techniques et concernant la santé publique requise pour compléter l'étude du plan d'approvisionnement. De plus, la Régie devrait insister pour qu'Hydro-Québec réponde aux demandes de renseignements. Par ailleurs, face aux lacunes dans la preuve maintenant invoquées par Hydro-Québec, la Régie dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le traitement adéquat et en temps utiles du dossier.

Mais cela ne justifie en rien l'arrêt des travaux de la Régie pour un an ou plus pour la finalisation de tous les recherches et le développement technique pour l'implantation d'une technologie et d'un programme d'interruption de la charge des chauffe-eau. Il s'agit de questions réglementaires ultérieures à être traités, comme Hydro-Québec a fait valoir dans ses commentaires B-0085 et la Régie a décidé dans sa décision D-2018-023, notamment dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Dans l'ensemble de circonstances, nous faisons valoir respectueusement que la Régie devrait refuser de faire droit à la demande maintenant formulée par Hydro-Québec. Hydro-Québec a déjà démontré son incapacité ou manque de volonté d'effectuer en temps utile le travail nécessaire sans supervision de la Régie. Comme la Régie l'indique dans sa décision D-2018-023, Hydro-Québec invoque déjà la nécessité, durant la période du plan d'approvisionnement d'appel d'offres pour de la puissance. La Régie se doit, pour des raisons tant économiques qu'environnementales d'examiner les alternatives, dont l'interruption de la charge. Il s'agit, en mode de planification, d'une question de faisabilité et non de fins détails.

Le ROÉÉ souligne enfin que la problématique de la légionellose dans les chauffe-eau ne se limite pas à l'interruption de la charge aux fins de la gestion de la demande en puissance. En effet, considérant que la légionnelle dans les chauffe-eau alimentés en électricité par Hydro-Québec entraînerait déjà des cas de mortalité au Québec chaque année (voir C-ROÉÉ-0014, p.4-5) et que les interruptions de service pour des périodes d'heures sont fréquents sur le réseau d'Hydro-Québec, l'échéancier de traitement de la question proposer par Hydro-Québec et inacceptable.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de refuser la demande d'Hydro-Québec formulée dans sa lettre B-0086.

Veillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)  
Me Éric Fraser, Hydro-Québec  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
J.-P. Finet, analyste  
Bertrand Schepper, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉE

.